

GE_GERICHTE ATAS/1122/2008 vom 13. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1122_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1122/2008 du 13 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1122/2008 del 13 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). D'après l'art. 141 al. 1 CC, lorsque les conjoints sont parvenus à un accord quant au partage des prestations de sortie et aux modalités de son exécution et qu'ils produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées confirmant le caractère réalisable de cet accord et le montant des avoirs déterminants pour le calcul des prestations de sortie à partager, la convention, une fois ratifiée, est également contraignante pour les institutions de prévoyance professionnelle. En revanche, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (art. 124 al. 1 CC).

E. 3

En l'espèce, le juge du divorce a donné acte aux demandeurs de ce qu'ils sont convenus de se partager par moitié les prestations de sortie tirées des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun d'eux durant le mariage, soit du 11 février 1987 au 16 octobre 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/4036/2007 8/10 Les défenderesses font cependant valoir que les avoirs de prévoyance des demandeurs ne peuvent plus être partagés, dès lors qu'un cas de prévoyance est survenu pendant le mariage.

E. 4

Le moment déterminant pour décider si les prestations de sortie doivent être partagées conformément à l'art. 122 al. 1 CC ou s'il y a lieu de fixer une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC est l'entrée en force du prononcé du divorce, même lorsque le cas de prévoyance s'est produit alors que le juge des assurances n'avait pas encore effectué le partage (ATF 132 III 401 consid. 2 p. 402; RSAS 2006 p. 141 consid. 5). Par survenance d'un cas de prévoyance au sens de l'art. 122 al. 1 CC, il faut entendre, selon la jurisprudence, la naissance d'un droit concret à des prestations de la prévoyance professionnelle, qui rend impossible le partage des avoirs de prévoyance à la base des prestations servies (RSAS 2004 p. 572; KIESER, Ehescheidung und Eintritt des Vorsorgefalles der beruflichen Vorsorge - Hinweise für die Praxis, PJA 2001 p. 155). Selon les art. 23 et 24 al. 1 LPP (dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2005), ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 pour cent au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison de 70 pour cent au moins, au sens de l'AI, à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 pour cent au moins et à une demi rente s'il est invalide à raison de 50 pour cent au moins. Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Dès lors, le droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire prend naissance au même moment que le droit à la rente de l'assurance-invalidité fédérale (ATF 123 V 269 consid. 2a p. 271). L'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier (cf. art. 26 al. 2 LPP). Le droit à la rente est établi par la décision formelle des organes compétents de l'assurance-invalidité et a force contraignante pour l'institution de prévoyance; seule une décision de l'AI entrée en force permet de déterminer avec suffisamment de précision la survenance du cas d'assurance selon la prévoyance professionnelle obligatoire et, partant, du cas de prévoyance (RSAS 2006 p. 141 et 368). Demeurent réservés les cas où l'institution de prévoyance contesterait une décision de l'AI rendue à l'issue d'une procédure à laquelle elle n'aurait pas été associée (ATF 129 V 73) et où la décision apparaîtrait manifestement erronée (ATF 126 V 308 consid. 1 p. 310).

A/4036/2007 9/10

E. 5

Dans le cas d'espèce, il convient de relever préalablement que l'accord des demandeurs pris dans le cadre de la procédure de divorce quant au partage de leurs avoirs de prévoyance n'est pas opposable aux défenderesses, dès lors qu'elles n'ont pas délivré d'attestations confirmant le montant exact de la prestation de sortie du demandeur, ni le caractère réalisable dudit accord. Le Tribunal de céans constate que l'OCAI, par décision du 20 mars 2008, a reconnu au demandeur un degré d'invalidité de 100 % et l'a mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité dès le 1er avril 2005. Cette décision a été communiquée à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BCV et portée à la connaissance de la

FONDATION COLLECTIVE LPP DE LA ZURICH le 25 mars 2008, qui ne l'ont pas contestée. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé, il convient d'admettre dans ces conditions que les intimées étaient débitrices à partir du 1er avril 2005 (1er avril 2006 pour la FONDATION COLLECTIVE LPP DE LA ZURICH selon sa disposition réglementaire) d'une rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire (d'une prestation en capital s'agissant de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BCV) à l'égard du demandeur et que ce dernier ne pouvait plus prétendre une prestation de sortie dès cette date, quand bien même le droit à la prestation n'a été fixé qu'à une date ultérieure (cf. ATF du 21 mars 2007 B/104/05). Il s'ensuit que le cas de prévoyance est survenu bien avant l'entrée en force du jugement de divorce et que le partage de la prestation de sortie n'est plus possible.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans n'entrera pas en matière. Il appartiendra en conséquence aux demandeurs d'agir par-devant le juge civil, en sollicitant la révision du jugement de divorce.

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/4036/2007 10/10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.